> Prud'hommes (Conseil de

R. 3142-17 Décret n'2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 3

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

En cas de contestation, le conseil de prud'hommes saisi en application de l'article L. 3142-29 statue en dernier ressort.

) 3142-18 Décret n°2016-1555 du 18 novembre 2016 - art. 1

L'employeur informe le salarié de son accord sur la date de départ choisie du congé sabbatique ou de son report par tout moven conférant date certaine.

service-public.fr

> Congé sabbatique du salarié dans le secteur privé : Réponse de l'employeur (ordre public)

Paragraphe 2: Dispositions supplétives

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-32, le salarié informe l'employeur de la date de départ en congé sabbatique qu'il a choisie et de la durée de ce congé, par tout moyen conférant date certaine, au moins trois mois à l'avance.

service-public.fr

Congé sabbatique du salarié dans le secteur privé : Demande du salarié, réponse de l'employeur (dispositions supplétives)

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-32, le départ en congé peut être différé par l'employeur dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3142-29, de telle sorte que le pourcentage des salariés simultanément absents de l'entreprise au titre du congé sabbatique ne dépasse pas 1,5 % de l'effectif de cette entreprise, jusqu'à la date à laquelle cette condition de taux est remplie ou que le nombre de jours d'absence au titre du congé sabbatique ne dépasse pas 1,5 % du nombre de jours de travail effectués dans les douze mois précédant le départ en congé. Pour permettre le départ en congé d'un salarié, cette période de douze mois est prolongée dans la limite de quarante-huit mois.

3 1 4 2 - 2 1 Décret n°2016-1555 du 18 novembre 2016 - art. 1

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-32, le départ en congé peut être différé par l'employeur dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3142-29 conformément aux dispositions de l'article D. 3142-75.

service-public.fr

p.1532 Code du travail